

1896-1910-1927

LA NAISSANCE DU CODE DU TRAVAIL

Au sortir de la Révolution, la France considérait les salariés comme des domestiques. Il fallut plus d'un siècle pour faire sortir **le droit régissant les usines et les ouvriers du code civil**, et les débats pour la rédaction de sa première mouture furent longs et difficiles. **PAR HERVÉ NATHAN**

Lien est du code du travail comme de Jésus-Christ. Si l'objet et le personnage ont bien eu une date de naissance, on s'interroge encore pour savoir comment la fixer. Les Évangiles nous enseignent que l'Enfant naquit à Bethléem « *au temps du roi Hérode le Grand* ». Quant au code du travail, on peut hésiter entre 1896, 1910... et 1927, tant la gestation de ce que le patronat considère aujourd'hui comme un monstre de papier – avec ses 3 000 pages – fut longue et difficile. Et encore le bébé était-il bien chétif.

C'est qu'en ce début du XX^e siècle la France traîne comme un boulet l'héritage social de la Révolution et de l'Empire. Les membres de l'Assemblée nationale constituante s'étaient attachés à « libérer le travail », ce qui signifiait à l'époque supprimer toutes les entraves à la libre entreprise et au libre marché. La loi du ci-devant baron d'Allarde (2 et 17 mars 1791) bannit les corporations, qui réglementaient dans l'Ancien Régime les relations entre patrons et employés, voire assumaient un rôle de protection sociale. *Exit* les associations de patrons mais aussi d'employés. Quatre mois plus tard, un autre député du club des Feuillants, nommé Isaac René Le Chapelier, fait adopter une loi clairement répressive. « *Il n'y a plus de corporations dans l'Etat, il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu*

et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation », plaide l'avocat Le Chapelier. Les administrations ont l'interdiction de recevoir des délégations d'ouvriers comme d'entrepreneurs. La « coalition », c'est-à-dire la grève, et les pétitions sont prohibées. Surtout, les attroupements d'ouvriers en vue de réclamer des augmentations de salaire sont déclarés séditeux et entraînent une répression sévère.

Ni dialogue social ni action collective

La philosophie libérale, héritée des Lumières, s'inscrit dans la loi qui stipule que le prix du travail doit être fixé par des « *conventions d'individu à individu* ». Bonaparte, premier consul puis empereur, n'aura qu'à s'inscrire dans le cadre. Sa grande œuvre législative, le Code civil de 1804, traite le salarié comme un domestique, et donc comme un mineur, puisque dépendant du patron, à l'instar de la femme et de l'enfant soumis au *pater familias*. Certes l'article 1780 qui traite du « *louage des ouvriers et domestiques* », affirme : « *On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée* », ce qui garantit l'employé du servage. Mais, lorsqu'un différend apparaît, c'est la parole de l'employeur qui l'emporte devant le juge puisque l'article 1781 stipule : « *Le maître*

MONTLUÇON. — La Manifestation du 1^{er} Mai
8^e — La dislocation
vers la Maison communale.



est cru sur son affirmation sur la quotité des gages... » L'Etat libéral, qui s'interdit d'entrer dans la maison et donc l'entreprise, n'ira pas plus loin, deux articles seulement sont consacrés au louage des services humains quand une trentaine traitent de celui des animaux !

Autoritaire par principe, Bonaparte ajoute en 1803 l'obligation du livret que l'employeur doit signer pour permettre à l'ouvrier de changer d'emploi, ce qui parachève la dépendance de celui-ci : « L'ouvrier qui aura reçu des avances sur son salaire ou contracté l'engagement de travailler ne pourra exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé qu'après avoir acquitté sa dette par son travail et rempli ses engagements si son maître l'exige. » Il faudra attendre 1864 pour que la grève soit autorisée, 1884 pour la reconnaissance des syndicats (de salariés et d'employeurs) et 1890 pour que

**LES MOBILISATIONS
POUR LA JOURNÉE
de huit heures
fait accoucher la
République en 1900
d'une loi des
dix heures dans des
"ateliers mixtes",
employant hommes,
femmes et enfants.
Ci-dessus,
défilé du 1^{er} mai,
à Montluçon, en 1910.**

**LA FRANCE EST ENTRÉE DANS LA
RÉVOLUTION INDUSTRIELLE AVEC UN PAUVRE
BAGAGE JURIDIQUE. EN RETARD SUR SES
CONCURRENTES, ELLE VA LE PAYER CHER.**

le certificat de travail soit substitué au livret ouvrier. La France entre donc dans la révolution industrielle armée de ce pauvre bagage juridique, qui interdit tout dialogue social et toute réflexion et action collective. Et elle va le payer cher, en étant en retard sur ses concurrentes, la Grande-Bretagne qui donnera naissance au syndicalisme et l'Allemagne qui jettera les bases de la protection sociale dès le XIX^e siècle.

En 1841, la puissance publique ose enfin s'introduire dans le huis clos des ateliers, avec le vote de la loi sur le travail des enfants. Issue du célèbre rapport Villermé, elle en interdit le labeur dans les usines « à moteur mécanique » ou les « ateliers de plus de 20 personnes » (partout ailleurs c'est donc permis), et limite la journée de travail à 8 heures entre 8 ans et 12 ans. En fait, la réglementation (appliquée depuis longtemps outre-Manche et outre-Rhin) ne sera pratiquement pas observée pendant des décennies. Et pour cause : il n'y aura que 15 inspecteurs du travail pour tout l'Hexagone en 1874 !

Les préoccupations de prévention conduisent à l'adoption de la loi de 1898 sur les accidents du travail, préfigurant les caisses de sécurité sociale. La vigueur du syndicalisme va néanmoins pousser la République à se mêler enfin de ce qui se passe dans les usines. Les manifestations pour la journée de huit heures la font ainsi accoucher en 1900 d'une loi des dix heures dans les « ateliers mixtes », c'est-à-dire employant hommes, >

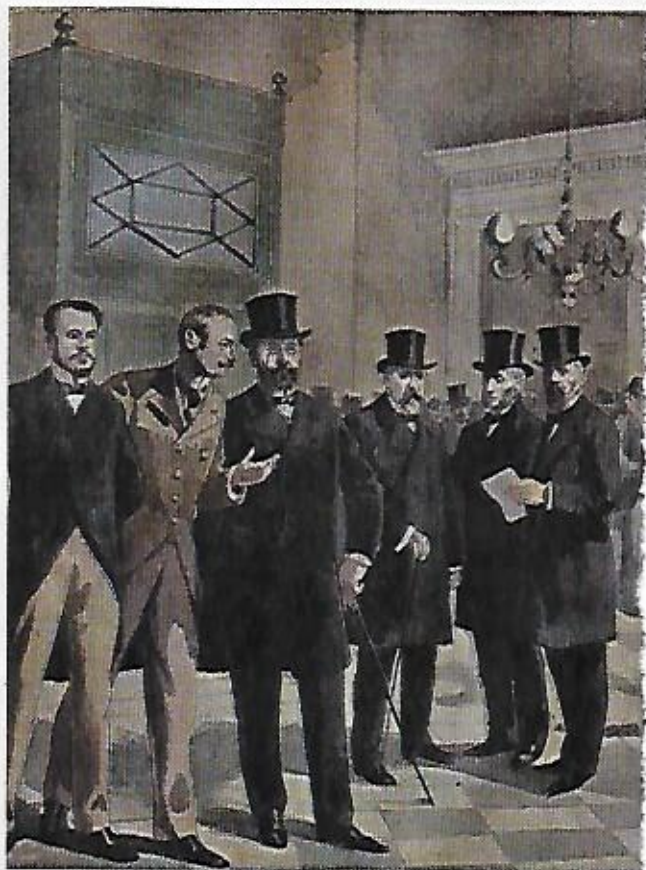
avg images

LA PEUR DE LA RÉVOLUTION BOLCHEVIQUE ET LA NAISSANCE EN 1919 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL VONT DONNER UN COUP DE FOUET AU DROIT DU TRAVAIL.

► femmes et enfants... Les textes – lois, décrets, arrêtés –, comme la loi de 1900 sur la journée de dix heures dans les ateliers mixtes, se multiplient : 170 lois ont été adoptées entre 1849 et 1898. Et le rythme s'accélère par la suite, on arrive à une vingtaine par an. Mais pour les retrouver il faut aller chercher dans la collection du *Journal officiel*. A l'aube du centenaire du Code civil, cela fait un peu désordre. L'argument pratique est utilisé par les partisans d'un code du travail autonome, comme Arthur Groussier. Ingénieur, syndicaliste à 18 ans dans l'Union des mécaniciens de la Seine, il fut un des fondateurs à la fois de la CGT et du Parti socialiste, et pilier de la franc-maçonnerie. Elu député du X^e arrondissement de Paris en 1883, Groussier sera l'âme du combat pour la codification. Qu'il propose dès 1896 en compagnie d'Edouard Vaillant, Jules Guesde, Marcel Sembat, Alexandre Millerand et Jean Jaurès : « On semble craindre d'aborder les grandes discussions qui soulèveront les questions du travail. Nous pensons que le devoir du législateur doit être plus vaste, il doit examiner et résoudre les problèmes posés : il doit grouper les textes épars, modifier les textes anciens pour les faire concorder avec les besoins de notre époque et en former un corps de lois qui soit clair et précis. » En 1901, Alexandre Millerand, devenu ministre du Commerce dans le gouvernement du Bloc des gauches dirigé par Waldeck-Rousseau, le nomme par arrêté président d'une commission de codification des « lois ouvrières »,

LES ÂMES DE LA CODIFICATION DES "LOIS OUVRIÈRES"

Alexandre Millerand (à g.), avocat, journaliste et ministre du Commerce du gouvernement Waldeck-Rousseau, en 1901, et Arthur Groussier (à d.), l'un des fondateurs de la CGT et du Parti socialiste.



regroupant députés, sénateurs, juristes et représentants patronaux. Les résistances sont multiples. Corporatistes, comme le Conseil des mines dont un représentant affirme : « La place des dispositions [sur le travail dans les mines] est dans le code des mines et non dans le code du travail. » Mais le fonds de l'opposition demeure très idéologique. Voici comment en parle Paul Caurwès, professeur à la faculté de droit de Paris, en 1901 : « Faut-il dire encore qu'en France et ailleurs nombre d'individualistes intransigeants [pensent] que les lois qui en France, en Suisse, en Autriche, en Russie, fixent à cet égard un nombre d'heures maximal leur semblent des atteintes injustifiables à la liberté des contrats : comme toute autre marchandise, le travail, la force de travail doit, selon eux, pouvoir être cédée à des conditions librement débattues quant à la durée, quant au mode d'exécution, de même que quant au salaire. »

Il ne s'agit pas d'un clivage droite-gauche. En 1903, le conservateur Charles Benoist explique clairement devant la Chambre : « Messieurs, il y a – nul à présent ne saurait le nier – une question sociale. [...] Si le code civil n'est en quelque sorte que le code de la propriété [...], pourquoi n'y aurait-il pas un code du travail ? » Le chrétien Albert de Mun ou Marc Sangnier, l'inspirateur du Sillon, s'y montrent favorables.

Néanmoins, une fracture apparaît très vite : les socialistes, dont Arthur Groussier, souhaitent faire avancer les droits du travail, quand la droite, particulièrement





LA FRACTURE DROITE-GAUCHE sur les questions du droit du travail apparaît dès 1903. Les socialistes souhaitent le faire avancer. La droite, elle, puissante au Sénat, exige que la commission de codification s'en tienne à rassembler l'existant. Il faudra attendre 1911 pour que le Parlement adopte le livre I du code, consacré aux contrats. Ci-contre, dans les couloirs de la Chambre, pendant la crise parlementaire de juillet 1899, qui vit la naissance de la droite républicaine, de g. à d., Raymond Poincaré, Pierre Waldeck-Rousseau, Alexandre Millerand (8^e, à g.).

puissante au Sénat, le plus souvent exige que la commission de codification s'en tienne à rassembler l'existant. En 1904, le débat est tranché, pour légiférer seulement à droit constant, comme l'explique le député Louis Ricard : « Il ne s'agit pas de rédiger de toutes pièces un code nouveau de législation ouvrière et d'y faire entrer des dispositions nouvelles dont l'adoption paraîtrait désirable à la commission. L'œuvre serait immense, trop complexe, et n'aurait guère de chances d'aboutir. En se donnant la tâche d'édifier une législation complète, elle empièterait sur les attributions du Parlement. » Il faudra néanmoins encore six années pour que le Parlement adopte le livre I, consacré aux contrats. Modeste début puisque le code du travail édité en 1911 compte bien cinq titres, mais avec des parties en blanc, et tient sur

POURQUOI ON EN PARLE ?

DERNIÈRE LIGNE DROITE POUR LES ORDONNANCES

Le gouvernement a présenté le 31 août une première version des ordonnances modifiant quelques secteurs clés du code du travail, notamment la « hiérarchie des normes », répartissant ce qui relève de la négociation dans les branches professionnelles ou dans les entreprises. D'autres sujets, comme les institutions représentatives du personnel, les règles du licenciement abusif ou économique, celles sur les CDD, etc., seront tranchés. Les ordonnances seront adoptées en Conseil des ministres au plus tard le 21 septembre puis seront applicables immédiatement. ■

seulement 14 pages. Il faudra attendre 1912 pour lire le livre II relatif aux conditions de travail, 1925 pour le livre III traitant des prud'hommes, et 1927 pour celui sur les conventions collectives. Entre-temps, la Grande Guerre, les mobilisations syndicales, la peur de la révolution bolchevique, la naissance en 1919 de l'Organisation internationale du travail, auront donné un coup de fouet au droit du travail qui débordera de plus en plus du code lui-même pour produire des normes.

Avancées et reculs permanents

Dès sa naissance, le code déçoit. Le juriste Georges Scelle, tenant du code civil, brocarde une « simple compilation ou, si l'on préfère, une façade [...] qui mélange les lois les plus importantes et les plus nouvelles avec les dispositions les plus désuètes ». Jaurès dit son « amer-tume » d'un combat trop long : « Telle réforme votée à son heure aurait répondu aux vœux de l'opinion : quand elle vient enfin diminuée, racornie, mutilée et surannée, elle ne répond plus à l'état des esprits. » Mais aussi les syndicalistes. La CGT principale organisation représentative des travailleurs à l'époque, dominée alors par les anarcho-syndicalistes, méprise l'œuvre législative, alors que son congrès d'Amiens en 1906 s'assigne pour but l'abolition du salariat par la grève générale. En 1910, ses militants sont particulièrement absorbés par la revendication de la journée de huit heures ou par le sort du « Dreyfus du pauvre », leur camarade Jules Durand, charbonnier du Havre, syndicaliste, condamné à mort à la suite d'une machination judiciaire. Le jugement sera cassé, mais Jules Durand, innocent, terminera ses jours dans un asile d'aliénés.

Pour que le code du travail devienne le monument que nous connaissons aujourd'hui et apparaisse comme un véritable « statut du salarié », il faudra qu'il intègre les avancées des combats des travailleurs (qu'on dit salariés aujourd'hui) : les 40 heures et les congés payés en 1936, l'extension des conventions collectives à tous les salariés d'une branche, véritable verrou du « modèle social français », le Smig en 1950 et le Smic en 1970, etc. Mais aussi les reculs, au gré des vents contraires. Dès 1938, le code est modifié pour permettre de travailler 60 heures et plus encore. Ou en 2002, quand apparaissent les dérogations aux 35 heures de 1999... Ce va-et-vient interdit de voir dans le gros livre rouge l'origine de tous les maux de l'économie. Comme le rappelle Marc Véricel, professeur à la faculté de droit de Saint-Etienne : « Le droit du travail n'est et n'a d'ailleurs jamais été un droit exclusivement protecteur. Ses dispositions sont généralement ambivalentes : d'un côté, elles accordent des garanties aux salariés et, d'un autre, elles protègent les intérêts de l'économie libérale. » ■ H.N.

Sources : Histoire du droit du travail, de Norbert Olszak, « Que sais-je ? », PUF ; Critique du droit du travail, d'Alain Supiot, « Quadrige », PUF ; « Réformer le social sous la III^e République », d'Alain Chatriot, Revue d'histoire moderne et contemporaine.